

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 703 du 20 novembre 1997 autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du Domaine Public Maritime (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 21 novembre 1997 donnant à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le cadre de la loi sur l'eau, l'autorisation préalable à la mise en service du nouvel aéroport, pour la réalisation de divers travaux d'aménagement et d'effectuer des rejets dans les eaux superficielles (p. 2).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 788 du 5 décembre 1997 autorisant M. Adrien DETCHEVERRY à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 829 du 15 décembre 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotation Globale d'Équipement) (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 832 du 17 décembre 1997 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets (p. 4).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 2 janvier 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 5).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 6).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile (p. 7).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 8).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 5 janvier 1998 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la commission pour l'année 1998 (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 26 janvier 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 27 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié, confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur (p. 11).

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 29 janvier 1998 autorisant l'ouverture définitive de quatre ateliers de musique à l'annexe du Centre Culturel et Sportif (ex-bâtiment RFO) sis rue Richard-BARTLETT (p. 11).

LISTE des Conseillers Prud'hommes élus - Élections prud'homales du 10 décembre 1997 (p. 12).

Nominations, Mutations, etc... (p. 12).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 4^{ème} trimestre 1997.

-----◆-----

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 703 du 20 novembre 1997 autorisant la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à occuper un terrain faisant partie du domaine Public Maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 complétant le Code du Domaine de l'État et relatif à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 - article L.34.1 et L.34.9 du Domaine de l'État relative à la constitution de droits réels sur le Domaine Public ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 14 du 9 janvier 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu la demande du Conseil Général en date du 14 mai 1997 ;

Vu l'avis de la Direction des Services Fiscaux en date du 10 juin 1997 sur les conditions juridiques et financières de l'opération ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er} - La convention du 23 novembre 1982 et l'avenant n° 1 du 12 juin 1996 sont abrogés.

Art. 2. - La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée à occuper sur le môle frigorifique, à l'intérieur des limites administratives du Port de Saint-Pierre, sur le Domaine Public Maritime, un terrain d'une superficie de 2 278 m², cadastré n° 84 DPM section BL, tel que défini sur le plan joint.

Art. 3. - Cette autorisation constitutive de droit réel est accordée pour une durée de 18 ans à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 15 juin 1997, pour l'occupation de la parcelle n° 84.DPM, en vue de l'occupation de deux bâtiments destinés au traitement des produits de la mer, qui seront mis à disposition d'une entreprise locale.

Cette autorisation ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Toutefois, à l'échéance, le bénéficiaire aura la faculté de solliciter une nouvelle autorisation sans que la durée des autorisations cumulées n'excède 70 ans.

Pendant la durée de cette occupation, toute cession de l'autorisation, toute vente des bâtiments devra préalablement être autorisée par le Préfet.

La Direction des Services Fiscaux est obligatoirement informée de cette cession ou de cette vente.

Art. 4. - Il sera accordé une indemnité couvrant le préjudice direct matériel et certain qu'aura subi le bénéficiaire, en cas de retrait avant le terme prévu de l'autorisation pour un motif autre que l'inexécution des conditions techniques ou financières.

Le calcul de l'indemnité sera effectué après avis de la DSF, en prenant en compte la consistance et la nature des biens réalisés par le bénéficiaire au jour du retrait, sur ce terrain, objet de la présente autorisation. En cas de désaccord sur le montant de cette indemnité, celui-ci sera fixé par le juge de l'expropriation.

Art. 5. - Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont précisées par la convention d'occupation du Domaine Public Maritime annexée au présent arrêté.

Art. 6. - La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 2 278,00 F qui pourra être révisée, à sa date anniversaire, suivant les dispositions de l'article L.33 du Code du Domaine de l'État.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques aux frais du bénéficiaire préalablement à l'occupation de la parcelle. Pour le calcul des salaires du conservateur, la valeur du droit réel cédé correspondant à la valeur du terrain, est estimée à 1 139 000,00 F.

Art. 8. - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux, afin d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 novembre 1997.

*Pour le Préfet,
le Directeur de l'Équipement p.i.,*

Marc VETTER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 704 du 21 novembre 1997 donnant à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le cadre de la loi sur l'eau, l'autorisation préalable à la mise en service du nouvel aéroport, pour la réalisation de divers travaux d'aménagement et d'effectuer des rejets dans les eaux superficielles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre les pollutions, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 79-518 du 29 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguement et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenues dans ce domaine en dehors des ports ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982, modifiés, relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu la lettre n° SP 1037 du 17 octobre 1997 de la SODEPAR présentant, au nom de la Collectivité Territoriale, un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu les conclusions émises dans son rapport du 30 décembre 1992 par le Commissaire-Enquêteur lors de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique et à la création du nouvel aéroport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 520 du 15 décembre 1993 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un nouvel aéroport à Saint-Pierre ;

Vu l'avis émis par la Municipalité de Saint-Pierre dans son courrier n° 966 du 6 novembre 1997 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Hygiène dans sa séance du 12 novembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est autorisée, au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, à réaliser les travaux et aménagements décrits dans le dossier de demande d'autorisation préalable à la mise en service du nouvel aéroport de Saint-Pierre.

Cette autorisation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature définie au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION
2.3.1.	Installations ou activités à l'origine d'un effluent.
2.4.0	Ouvrages, installations entraînant une différence de niveau de l'eau.
2.5.0	Détournement, dérivation, rectification du lit canalisation d'un cours d'eau.
2.5.2	Couverture d'un cours d'eau naturel sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.
2.5.3	Ouvrage, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des eaux.
2.6.0	Curage de boues dans un étang.
4.1.0	Assèchement, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.
4.2.0	Réalisation de réseaux de drainage des eaux.

Art. 2. — Les travaux et aménagements devront être réalisés conformément au dossier présenté avec l'obligation de permettre la migration de la faune aquatique avant la mise en exploitation du nouvel aéroport.

Art. 3. — Les rejets dans les eaux superficielles inscrits aux rubriques :

- 2.3.0 : Rejets dans les eaux superficielles d'effluents provenant d'activités mentionnées au 2.3.1 ;
- 5.3.0 : Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles,

de la nomenclature fixée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé sont autorisés selon les prescriptions des articles 4-5-6 et 7 ci-dessous.

Art. 4. — Les eaux pluviales en provenance des chaussées dont la pollution pourrait être liée aux opérations de déglacage des aéronefs ou liée aux hydrocarbures devront nécessairement faire l'objet d'un traitement au moins en décanteur-déshuileur avant rejet en milieu naturel.

Art. 5. — Les eaux provenant des opérations de viabilité hivernale de la piste devront à la sortie du décanteur-déshuileur faire l'objet d'un suivi de qualité par l'exploitant.

S'il apparaît qu'elles sont à l'origine de conséquences défavorables sur le milieu naturel, notamment sur l'étang du Cap-Noir, elles devront faire l'objet d'un traitement complémentaire ou d'une destination différente.

Art. 6. — Les contrôles nécessaires au bon fonctionnement des installations hydrauliques devront être assurés par l'exploitant dès la mise en service de l'aéroport.

Art. 7. — Un dossier d'exploitation des installations devra être tenu à jour par l'exploitant. Dans celui-ci seront consignés notamment :

- tous les documents relatifs aux ouvrages, notamment les plans détaillés conformes à l'exécution ;
- les travaux d'entretien et de réparation réalisés ;
- les résultats des analyses de suivi mentionnés ci-dessus ;
- les incidents éventuellement survenus ;
- la nature, la quantité et le calendrier d'épandage de produits chimiques, notamment des substances déglacantes ou dégivrantes.

Les éventuelles nuisances et pollutions résultant du fonctionnement de l'aéroport susceptibles de conséquences dommageables sur le milieu naturel devront être portées à la connaissance du Préfet et faire l'objet d'un traitement adéquat.

Art. 8. — Les services de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que la Direction de l'Équipement sont chargés de la vérification de la mise en place des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Art. 9. — Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultat ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Art. 10. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Chef du Service de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur de l'Équipement, M. le Chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Conseil Général, Maître d'ouvrage, affiché en Mairie de Saint-Pierre, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, Direction Générale de l'Aviation Civile ;
- M^{me} le Ministre de l'Environnement ;

- M. le Directeur de l'Équipement ;
- M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Chef du Service de l'Aviation Civile.

Saint-Pierre, le 21 novembre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 788 du 5 décembre 1997 autorisant M. Adrien DETCHEVERRY à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 du 9 janvier 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement ;

Vu le code du Domaine de l'État, notamment ses articles L 28 à L 34.9 ;

Vu l'avis de la Direction des Services Fiscaux ;

Sur proposition du Directeur de l'Équipement, Directeur du Port,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 441 du 25 septembre 1995 est abrogé.

Art. 2. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Équipement et à M. le Directeur des Services Fiscaux chargé d'en assurer l'exécution. Le présent arrêté sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 décembre 1997.

*Pour le Préfet
et par délégation,*

Le Directeur de l'Équipement,

J.-P. BERNARD

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 829 du 15 décembre 1997 attributif et de versement de subvention à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (Dotations Globales d'Équipement).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et notamment son article 34 ;

Vu les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 modifiés, relatifs aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements et les Régions ;

Vu le décret n° 84-107 du 16 février 1984 relatif à la Dotation Globale d'Équipement des Départements ;

Vu le décret n° 85-263 du 22 février 1985 modifiant certaines dispositions permanentes du décret n° 84-107 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 86-171 du 15 mai 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'autorisation de programme n° 277 du 4 novembre 1997 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'ordonnance de crédits n° 112 du 17 novembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *trois cent-soixante-treize mille trois cent douze francs* (373 312,00 F) est attribuée à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la Dotation Globale d'Équipement correspondant à la première part, fraction principale se décomposant comme suit :

- Solde du 2 ^{ème} trimestre 1997	107 096,00 F
- 3 ^{ème} et 4 ^{ème} trimestres de l'année 1997	266 216,00 F

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 67-53, article 10 du budget de l'État (Ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 décembre 1997.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 832 du 17 décembre 1997 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 723 du 19 décembre 1985 modifié portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons ;

Vu les avis du Maire de la Commune de Saint-Pierre et du Maire de la Commune de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A l'occasion des fêtes de Noël et du Jour de l'An, les bars, cafés, discothèques, salles de danse et cabarets sont autorisés à laisser leurs portes ouvertes durant la nuit du 24 au 25 décembre 1997 et la nuit du 31 décembre 1997 au 1^{er} janvier 1998.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Saint-Pierre ;
- M. le Maire de Miquelon-Langlade.

Saint-Pierre, le 17 décembre 1997.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 2 du 2 janvier 1998 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu la décision préfectorale n° 1 du 2 janvier 1998 portant mise en position de mission en métropole à M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en métropole de M. José GICQUEL, du 2 au 17 janvier 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 3 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 666 du 2 décembre 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lucien PLANCHE, en qualité de Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Lucien PLANCHE, Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lucien PLANCHE est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 4. — M. Lucien PLANCHE est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du Ministère délégué à l'outre-mer concernant les contrats emploi-solidarité (CES) (chapitre 44-03, article 10).

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1998.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 4 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1996 modifié confiant l'intérim des fonctions de chef des services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Pierre-Yves MARTIN, Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. MARTIN est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie.

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1998.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Éducation Nationale par intérim et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96008530 du 25 novembre 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean-Pierre BERNARD, Ingénieur divisionnaire des TPE, en qualité de Directeur de l'Équipement ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le Ministère de la Défense, Direction Centrale du Génie et le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du Ministère de l'Outre-Mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre BERNARD, Directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Enfin pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du Préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cas de l'article premier susvisé, M. Jean-Pierre BERNARD est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Art. 4. — M. Jean-Pierre BERNARD est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du Ministère de l'Éducation Nationale concernant les travaux sur l'extension du Lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01, article 30) ;
- les dépenses d'investissement du Ministère de la Défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage et d'une villa pour officiers (chapitre 54-40, article 81).

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1998.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Équipement et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 6 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'Aviation Civile.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi des finances pour 1985 n° 84-1208 du 29 décembre 1984 et notamment son article 57 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi des finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990 et notamment son article 125 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 1991 nommant M. Jean-Louis MERIC, receveur-percepteur des Finances, agent comptable secondaire du budget annexe de la Navigation Aérienne à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 012042/DRHAF/SDP1/T du 15 avril 1994 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Lionel DUTARTRE, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'Aviation Civile, en qualité de Chef du Service de l'Aviation Civile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Lionel DUTARTRE, Chef du Service de l'Aviation Civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget annexe de l'Aviation Civile (B.A.A.C.) dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Lionel DUTARTRE est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant :

- les opérations comptables de la direction générale de l'Aviation Civile (budget annexe de l'Aviation Civile - B.A.A.C.).

Art. 3. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1998.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Aviation Civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 7 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Alain COTTA, Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1996 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain COTTA, en qualité de Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Alain COTTA, Directeur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Alain COTTA est chargé de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de la culture et de la communication, du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1998.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 8 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Directeur des Services Fiscaux à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (secrétariat d'État au Budget - Direction Générale des Impôts) en date du 24 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean DELACOURT, chargé Directeur des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50.000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Jean DELACOURT est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Secrétariat d'État au Budget (Direction générale des impôts).

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1998.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 9 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'avis de mutation (Ministère de l'Économie et des Finances - Direction générale des Douanes et Droits indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 1^{ère} classe des Douanes, en qualité de Chef du Service des Douanes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Gérard BLANCHOT, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Gérard BLANCHOT est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Secrétariat d'État au budget (Direction générale des Douanes et Droits indirects).

Art. 4. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice budgétaire 1998.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Services des Douanes et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 10 du 2 janvier 1998 donnant délégation à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 88 du 26 août 1997 portant nomination de M. Robert LECOURTOIS, en qualité de Chef du Service des Finances et du budget de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Robert LECOURTOIS, Chef du Service des Finances et du budget de l'État, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. LECOURTOIS est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M. LECOURTOIS pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Art. 4. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. Robert LECOURTOIS, délégation de signature est donnée à :

- M. Joseph BEAUPERTUIS, Adjoint administratif principal,

dans le cadre de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — La présente délégation est consentie pour la durée de l'exercice 1998.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 12 du 5 janvier 1998 fixant le centre et les dates des sessions de l'examen du permis de chasser et nommant les membres de la commission pour l'année 1998.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 93-1262 du 22 novembre 1993 modifiant le livre II du code rural et concernant le permis de chasser ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif aux modalités de l'examen pour la délivrance du permis de chasser ;

Vu les instructions de M. le Directeur de l'Office National de la Chasse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon les sessions de l'examen du permis de chasser se dérouleront à Saint-Pierre, les 21 mars, 20 juin et 5 septembre 1998.

Art. 2. — Les candidats seront convoqués par les soins du délégué de l'Office National de la Chasse à Saint-Pierre.

Art. 3. — La commission d'examen du permis de chasser est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

Le Préfet ou son représentant.

Membres :

- Le Président de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégué de l'Office National de la Chasse ou son représentant ;
- Un membre du bureau de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Deux gardes-chasse de l'Office National de la Chasse.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 5 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 26 janvier 1998 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 4 décembre 1997 portant nomination en qualité de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 2 février 1998 de M. Francis SCHWINTNER, Ingénieur du Génie Rural ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la vacance du poste de Directeur, du 11 janvier au 2 février 1998 inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 27 janvier 1998 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié, confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 novembre 1997 portant nomination de M. Rémi THUAU, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint, modifié par les arrêtés préfectoraux n°s 100 du 12 mars 1997, 192 du 16 avril 1997, 511 du 8 septembre 1997 et 662 du 3 novembre 1997 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale confié à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur, par arrêtés susvisés des 26 décembre 1996, 12 mars, 16 avril, 8 septembre et 3 novembre 1997, est prorogé jusqu'au 31 mars 1998 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Éducation Nationale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 29 janvier 1998 autorisant l'ouverture définitive de quatre ateliers de musique à l'annexe du Centre Culturel et Sportif (ex-bâtiment RFO) sis rue Richard-Bartlett.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 4 novembre 1986 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 7 janvier 1998 ;

Vu le procès-verbal de gendarmerie du 19 janvier 1998 constatant la réalisation définitive des travaux d'aménagement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'ouverture définitive de quatre ateliers de musique (3 au rez-de-chaussée et 1 au sous-sol) à l'annexe du Centre Culturel et Sportif (ex-bâtiment RFO) sis rue Richard-BARTLETT est autorisée.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 29 janvier 1998.

Le Préfet,

Rémi THUAU

-----◆-----

déconcentrés de l'état

**ÉLECTIONS PRUD'HOMALES
DU 10 DÉCEMBRE 1997**

Liste des Conseillers Prud'hommes élus

Collège employeurs

Section Industrie :

MM. GUILLARD Bernard
RUAULT Adrien

*Section Commerce et
Services Commerciaux :*

M. THÉAULT Charles
M^{me} DISNARD-DETCHEVERRY Marie-Claire

Section Activités Diverses :

M^{me} VIDAL-JUGAN Maryvonne
M. CAMBRAY Yannick

Section Encadrement :

MM. DURDILLY Bernard
SPIETH Pierre

Collège salariés

Section Industrie :

MM. DODEMAN Alain
ILHARRÉGUY BERNARD

*Section Commerce et
Services Commerciaux :*

M^{me} RENOU-MORAZÉ Marika
M. POULAIN Daniel

Section Activités Diverses :

MM. CAMBRAY Yvon
RODE Jacques

Section Encadrement :

M^{mes} DISNARD-DELAPORTE Rolande
COLMAIRE Francine

Saint-Pierre, le 11 décembre 1997.

Le Préfet,

Rémi THUAU

Nominations, Mutations, etc...

Par arrêté préfectoral n° 831 du 12 décembre 1997, la
Médaille d'Honneur du Travail (**Médaille de Vermeil**) est
décernée à :

- M^{me} Aline AUDOUZE, Secrétaire Aide-Comptable à
l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer,
domiciliée Impasse de la Prohibition - B.P. 1071,
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre. Imprimerie administrative.

déconcentrés de l'état